

## **Actes concernant les familles Gendraud Battut**

**1-Contrat de mariage Gendraud François –Milleroux Marie, juillet 1730**

**Page :2**

**2- Contrat de mariage Marie De VILLELUME et Jean PASSELAIGUE le mai 1878.**

**Page :4**

**3- Contrat de mariage Gendraud Pardoux - Debail Catherine Janvier 1756**

**Page : 6**

**4- Consanguinité Catherine Debail et Gendraud Pardoux**

**Page : 8**

**5- Contrat de mariage Jean Gendraud et Antoinette Bascoulergue 17-09-1863**

**Page : 9**

**6- Contrat de mariage GENDRAUD Henri, BATTUT Marie Jeanne 15-01-1905**

**Page : 10**

**7- Actes divers du 19<sup>ème</sup> et 20 ème siècle**

**Pages 13 à 23**

## Contrat de mariage Gendraud François –Milleroux Marie, juillet 1730

Contrat de mariage 206/207 du 19 ou 20 juillet 1730 (5 E 90 673 Ribeyre)

(En italique les mots supposés, des points d'interrogation ????? quand je n'ai pas lu lire)

*Les personnes* Gaspard Gendraud et sous son autorité et *licences* Ligière PALLIER , sa femme et François Gendraud, leur fils légitime, gens de labour, habitants du lieu de Preschonnet *paroisse* du Bourg Lastic. La dite femme et *fait* autorisés par le dit Gendraud père pour *pallier* (*passer ?*) et consentir à ses présentes faisant pour eux et les leurs *d'une partie* et Anne Brun veuve de François Meilherous et Marie Meilherous, leur fille légitime autorisée par la dite Brun sa mère pour constater à ses présentes gens de labour, habitants du lieu de Laqueuille aussy faisant pour elles et les leurs d'autres parties .lesquelles parties de leurs bon grès et bonnes volontés de *louis* de leurs parents et amis *ycy assemblés* ont commencé de faire célébrer accomplir mariage au nom de Dieu et en face de notre *mère* Saint Eglise apostolique et romaine ainsi qu'il est de bonne coutume entre le dit François gendraud futur époux, d'une part et la dite Marie Meilheroux future épouse d'autre partie lesquelles parties ont promis de se prendre en loyal mariage à la première *réquisition* de l'un ? ou de l'autre des dites parties après *testature* de l'église préalablement *oblirué*s et pour aider à supporter les charges du présent mariage la dite Annat Brun mère de la dite future épouse leur a donné et constitué et pour elle a son futur époux et *dessendant* de leur mariage les habits qu'elle a *depré*san à son usage un coffre de menuiserie fermant à clef garni de son menu linge, un lit de plume garni de *couette* à *cuistins* une couverture Catalogne huit linceuls de toile commune, deux nappes une fine et l'autre commune, six serviettes , six *brebis mie* pleines ?? et en deniers, la somme de trois cent livres que le dit futur époux pourra prendre et recevoir sur celle ; de quatre cent livres *a elle deux* (~~*donnée et léguée par défunt*~~) par Maitre Guillaume Brun , marchand *sablié* de la ville de Clermont suivant la session des droits qu'elle pouvait prétendre sur la succession de Guillaume Brun , leur oncle, lequel futur époux demeurera subrogé en la dite qualité au *lieu* droit et place de la dite Anne Brun à jouissance de la dite somme de trois cent livres seulement *se réservant* le surplus du contenu en ladite cession qui a été *réuni* ??(*remis* ??) *par le Masson notaire* royal audit Clermont. et outre Ce la dite Brun, mère de ladite future la constitué comme dessus à la somme de quatre cent livre due à la dite future et prise sur la succession de feu Pierre brun a elle léguée par son testament *réuni* ? (*remis* ?) Chadessolles notaire royal au dit Clermont, laquelle somme la dite future épouse autorisée comme dessus donne plein pouvoir et puissance au dit futur époux de ce faire payer par le dit Me Guillaume Brun, héritier dudit feu Pierre Brun aux termes et conditions stupulées par le dit testament sous sa quittance que la dite épouse veut et entant qu'elle soit *si bonne* et valable que si elle l'avait consentie ; et outre ce ladite Anna Brun mère de la dite future épouse la instituée et l'institue par ces présentes en tout un et chacun ses biens présents et à venir pour son héritière universelle pour en jouir après son décès *arinés* (*arivé* ?) seulement, et ce que *en proveiendra* sortira *aefait* de bien *dautant* à la dite future épouse ..... *laquelle dant* (*daut* ? *dot* ?) de la dite future ledit Gaspard Gendraud et le dit François son fils solidairement l'un pour l'autre *lisent* pour le tous renonssant *ix* ont dès à présent a *sis* et a signés sur tous leurs biens prest et *advenir* pour rendre et restituer lesquels en aurait *remis* et sera restituable le cas ayant *lieu* acqui de

droit et termes et conditions qu'ils l'auraient *remis* et jusques à la majorité du dit futur ; les dits Gendraud, père et fils seront tenus de quittancer solidairement ce qu'ils recevront de ladite dote, et *en faveur* du même mariage ledit Gaspard Gendraud et la dite Pallier sa femme ont fait *créé* et institué *la dot* François Gendraud futur époux leur fils leur héritier universel de tous les biens meubles et immeubles qu'ils ont et auront à leur décès sans pas *redevues* que de la somme de cent cinquante livres que le dit Gendraud père fait sur les biens de son chef pour lui en user et disposer ainsi et au profit comme *il* avisera voulant *que out* et lors de son décès il pourra disposer de ladite somme *if(et ?)* cette somme demeurera réunie et sera de la comprise des biens par lui susinstitué et à la charges par le dit héritier universel de constituer et payer à Jacques autre François et Jean Gendraud ses frères germains et à chacun d'eux pour leur part de tout droit de légitime et apanages dans les biens et futures successions des dits et Gendraud et Pallier de leur père et mère la somme de trois cents livres moyennans lesquelles ils demeureront fors clos des dits biens et successions la dite somme payable aux dits Gendraud lors de leur majorité ou qu'ils prendront leurs parties au termes qu'ils seront réglés par les dits Gendraud et Pallier s'ils sont vivant à *leur défaut* par leur parants et amis et jusqu'à l'un ou l'autre *disch(décède ?)* Cas les dits héritiers universels ne sera tenus de leur payer au *liennit* ni revenus de la dite somme de trois cent livres *ce réservant* le dit Gendraud et la dite Pallier sa femme *la rémission* de la dite somme de trois cent livres au cas que leurs enfants susnommés ou *aucun deux* viennent à décéder avant eux sans descendant et que tout ce qui proviendrait de la dite *rémission* demeure réunie et sera de là comprise des susdits frères *institué*s et au profit de l'héritier universel *donnera* le futur des bagues et joyaux jusques à la somme de trente livres *garnirer* le survivant des futurs sur les biens du prémourant à luy et aus siens *y aye* enfant ou non *scavoir* le futur la somme de vingt livre et la future *ganiera* celle de trente livres et outre ce au cas *réduite* de la part de la dite future elle aura pendant *ycelles* son habitation du futur et de *pension annuaire et viagère* la quantité de trois setiers bled, seigle, mesure d'Herment qui lui seront payés par les héritiers du dits futurs de trois en trois mois par avance. Toutes les dépenses du présent mariage par moitié par les parties car ainsi *ix* obligé solidairement *ix* ressort *ix* soumis et *ix* fait passe dans le château de Préchonnet en présence de messire Jean François Barrant docteur de sorbonne present et curé de la paroisse du Bourg et Messiree François Dufour *Seigneur (Sergent ?)* de Gromont et plusieurs autres qui ont signé et de François Brun de Lavesolle François *Vaseille* et Pierre Jaby de Bajoure et plusieurs autres parents des partis qui et tous les parties des nommés au présent contrat ont dit ne savoir signer Enquis à la *serue* de la dite future qui a aussi signé le dix juillet mil sept cent trente après midi déclarant la dite Brun que es biens qu'elle a institué à la dite fille pour satisfaire à la *déclaration* du Roy *nexédant* trois cent quatre vingt livres de promis payer les meubles et les bestiaux qu'elle a constitué à sa fille le jour des noces.

**CONTRAT DE MARIAGE Marie De VILLELUME et PASSELAIGUE Jean 29 mai 1978.**

Par devant Mr Joseph Louis CHAS SAIGNE , notaire licencié en droit à la résidence de Messeix canton de Boug Lastic, soussigné en présence des témoins évoqués nonunés et aussi soussignés.

Ont comparu

1° Mr Jean PASSELAIGUE, cultivateur demeurant à Bogros , commWle de Messeix, fils majeur de Mr Thomas PASSELAIGUE et de défunte Mme Marie DUGAT, stipulant pour lui et en son nom personnel, futur époux ..... d'wle pa11.

2° Mr Thomas PASSELAIGUE, propriétaire cultivateur demeurant à Bogros, comparaisant à cause des avantages qu'il fera ci-après au futur époux, son fils..... encore d'une part.

3° Melle Marie DE VILLELUME , cultivatrice, domiciliée à Come, commune de Bourg Lastic. fille majeure de défunts Jean DE VILLELUME et Dame Marie DUGAT, décédés stipulant aussi pour elle et en son nom personnel, future épouse.....d'autre part.

Lesquels, en vue du mariage projeté entre M<sup>r</sup> PASSELAIGUE et Melle Marie DE VILLELU1vfE et dont la célébration civile aura lieu prochainement à la mairie de Bourg Lastic ont arrêté les clauses et conditions civiles de cette union de la manière suivante:

Article 1er - Régime

Les futurs époux déclarent adopter le régime dotal tel qu'il est établi par le code civil pour les biens présents et à venir de la future sous les modifications suivantes :

la future aura le droit, avec l'autorisation de son mari et sans avoir besoin d'aucune autorisation judiciaire, concourir à tout partage de biens ou droits mobiliers ou immobiliers et d'aliéner, vendre céder ou échanger tout ou partie de ses biens ou droits présents ou à venir, Ineubles ou immeubles.

Les *delliers* dotaux de la future de la future, de quelque provenance qu'ils soient, seront touchés par le futur seul sans que les débiteurs des dits deniers puissent pas plus que la future exiger avant ou après leur paiement aucuns emplois des dits deniers et la seule garantie du remboursement 4 la future des deniers ou valeurs mobilières qui auront été par le futur consistera dans l'hypothèque légale qui grèvera les biens du futur eu profit de la future.

Article 2ème - Apports personnels du futur

Le futur apporte au mariage 1- Un trousseau composé des habits, linges, hardes à son usage personnel évalués pour l'enregistrement seulement à 125 Francs.

2- les droits qu'il a exercé dans la succession de Mme Marie DUGA T, sa défunte mère, qui sont évalués à, environ, 375 francs pour l'enregistrement seulement et sans que cette évaluation puisse donner au futur ou contre lui d'autres ou plus amples et moindres droits que ceux qu'il a réellement

Total des apports personnels du futur: 500F.

Article 3ème -Apports personnels de la future.

La future déclare apporter en mariage et se constituer personnellement en dot comme provenant soit de ces labours, bénéfices et économies, soit de la succession des ses défunts père et mère; 1- Un trousseau composé des habits, linges, hardes, dorures et autres objets à son usage personnel qu'elle se réserve de reprendre en nature à l'événement et dans l'état où il sera à cette époque mais qu'elle évalue pour l'enregistrement seulement à 200F

2- un mobilier composé d'un lit avec couette et coussins garnis de balle d'avoine, une courte pointe en *iJlédoille* piquée et garnie d'étoupes, une couverture en laine, huit draps de lit et une armoire en bois dur à deux battants ferrés et serrurés, le tout évalué pour l'enregistrement seulement et sans que l'évaluation vaille vente, à IOOF.

3- une valeur d'environ IOOOF représentant ses droits dans les successions encore indivises de ses père et mère sans que cette évaluation puisse *limiter à la ???/te* cette somme la valeur des dits droits.

Total des apports personnels de la future: 1300F.

Article 4ème -Avantages faits au futur.

Mr Thomas PASSELAIGUE institue le futur époux son fils ??? du quart en préciput et *hors* part de tous les biens meubles et immeubles qui composeront sa future succession tous rapport *iJlespérés* et indépendamment de la part *visée* qu'il amendera dans dite succession.

Il *s'aberge* de plus à loger, nourrir et entretenir les futurs époux et les enfants à naître de leur union et conune *lui??* et avec lui. Cette charge est évaluée pour l'enregistrement seulement à 5 F *par??* compensation faite de la valeur du travail des *parties*

Ces avantages sont faits par le père du futur sous les conditions suivantes:

- 1) Les futurs devront aider Mr P ASSELAIGUE père dans la culture de ses propriétés et même quand le futur ira travailler au dehors lorsque son travail ne sera pas nécessaire à l'exploitation et aux travaux de la maison il devra faire à son père de la moitié des bénéfices nets qu'il retirera de ses travaux et salaires.
- 2) Le futur devra rester avec son père dans la maison paternelle, son établissement ailleurs et l'abandon qu'il ferait de son père et de la maison *devrait* rendre à Mf PASSELAIGUE père la liberté de disposer en faveur de qui bon lui

semblera de la quotité disponible de sa succession, mais pour priver le futur de l'avantage du quart en cas d'établissement par lui hors de la maison paternelle, son père devra en avoir disposé ou le lui avoir enlevé expressément et par acte authentique et qui faute de quoi l'avantage restera au futur.

Article 5ème -Remboursement du futur

Le restitution des valeurs mobilières au denier touchées (*par? pour?*) la future sera faite et *celle-ci* par celui qui les aura quittancées dans les délais semblables à ceux qui auront été pris pour leur *réuption* en commençant un an après l'événement et avec intérêt seulement si c'est la future qui *recourt*.

Article 6ème -Hypothèque.

En garantie de l'engagement de logement, de nourriture et entretien pris par le père du futur celui-ci hypothèque tous les immeubles qui lui appartiennent dans la commune de Messeix, consistant en bâtiments, jardins, terres, près pacages et levis.

Article 7ème- Donation éventuelle.

La future fait donation entre vifs irrévocable au futur pour le cas où Hlui survivrait de la pleine propriété de tous les biens meubles et immeubles qui composeront sa future succession, mais l'existence d'enfants issus du présent mariage lors du décès de la future rendra caduque la présente donation pour le *tout*

Article 8ème -Frais

Les frais des présentent échoient à la charge par moitié *par? pour?* les futurs mais avancés par le futur.

Avant de clore Mc CHAS SAIGNE, notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des articles 1391 et 1394 du code civil tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 10 juillet 1850 et leur a délivré *l'astificatif* prescrit par le dernier de ces articles indiquant qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

Dont acte, fait et passé à Bourg Lastic, hôtel MERLE aîné où le notaire s'est transporté à la réquisition des parties.

L'an 1878, le 29 mai.

En présence de Jean DELBOS et Jean BRUGIERE, tous deux propriétaires cultivateurs demeurant à Messeix.

Après lecture faite toutes les parties ayant déclaré ne savoir signé, de ce requis séparément, les témoins oint signé avec le notaire.

## Contrat de Mariage Gendraud Pardoux Debail Catherine Janvier 1756

(En italique les mots supposés, des points d'interrogation ????? quand je n'ai pas lu lire)

En leurs personnes François Gendraud, maréchal, Marie Milleroux, sa femme *et* Pardoux Gendraud, leur fils, habitant le village de Préchonnet, paroisse de Bourg Lastic, La dite Milleroux et le dit Pardoux Gendraud autorisés par le dit François Gendraud leur mary *et* père à l'effet des présentes pour eux d'une part, Antoine Debail, fils à feu Humbert, laboureur, habitant du même lieu de Préchonnet, Catherine Debail, sa fille et de feu Catherine Tatry La dite Debail autorisée par le dit Antoine Debail, son père pour consentir aux présentes pour eux et les leurs d'autre part; lesquels ont dit avoir accordé mariage entre le dit Pardoux Gendraud époux futur d'une part et la dite Catherine Debail épouse future d'autre, lesquels ont promis de se prendre *et épouser* à la première réquisition *et l'un d'eux* à peine de tous dépens dommages et intérêts, toutes fois les cérémonies de l'église de tous empêchements légitimes cessant en faveur duquel mariage l'épous *et supportions les charges d'iceluy*. Le dit Antoine Debail a promis de constituer à la dite Catherine Debail, sa fille future épouse les habits, le linge qu'elle a à son usage, un coffre de menuiserie garni de ses ferrements *et du même* linge de la future, un lit garni de sa couette le *guessain* de plume, une couverture de laine du pays *un balain* huit linceuls, six serviettes, une nappe, six aunes de toile, *les dits meubles ?????* valant la somme de cinquante cinq livres; quatre brebis valant douze livres, une velle de la valeur de trente livres, et en deniers la somme de sept cent livres payables sous la quittance solidaire de François et Pardoux Gendraud jusqu'à la majorité du dit Pardoux Gendraud. scavoir tous les meubles et bestiaux le jour des noces, la somme de cent cinquante livres le 25 may prochain, le 25 mai 1757 la somme de cent livres, le 25 mai 1758 la somme de soixante livres et au même jour de 25 may d'année en année jusqu'à la fin du paiement pareille somme de soixante livres *et sans?? intérêt* pendant les termes seulement *????* tous les meubles en bestiaux le jour des noces auront *cours au dessous?( défaut)* de la proportion (proposition) qu'ils *céderont* seulement; de laquelle *????* constitution il y a la somme de quatre cents livres pour la portion héréditaire de la dite future dans la succession à *le hoir* ensemble tous les fonds meubles du dit Antoine Debail son père, les trois cents livres pour la portion héréditaire *aille le hoir par ledans* de la dite Catherine Tatry, sa mère et au présent contrat est *interminé (intervenu)* Mr Pierre Debail, prêtre et curé de Pradoux en Berry lequel de son bon grè et bonne volonté a légué et constitué à Catherine Debail sa nièce, future épouse, la somme de trois cents livres laquelle il a promis payer aux dits Gendraud père et fils, de ce jour en *unan (versant?)* la somme de soixante quinze livres, et continuera le même paiement au même jour vingt deux janvier de chaque année jusque en fin du paiement de la somme de trois cents livres, laquelle somme *sortira nature dessus dotal* à la future aussi sans intérêts pendant les termes seulement; le dit Antoine Debail, père à la future s'oblige avec le dit Sr Debail, curé de Pradoux solidairement au paiement de la somme de trois cents livres et moyennant le paiement qui sera fait des susdites *constitutions*, le dit François et le dit Pardoux Gendraud, autorisé comme dessus par son père solidaires, ont dès à présent *assés* et assigné sur tous leur biens présents et à venir, les susdites constitutions pour rendre et restituer ce qu'ils en auront reçu; et sera restituable la cas ayant lieu à qui appartiendra aux mêmes termes *et conditions qu'ils auront reçues et...*

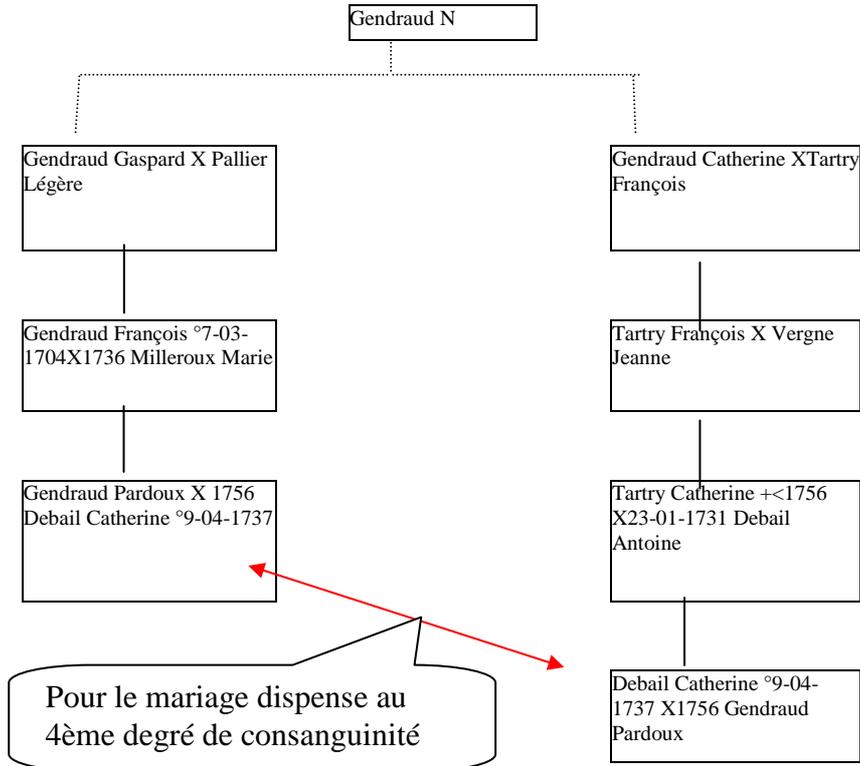
Par les présentes le dit Antoine Debail et le dit François Gendraud ont fait, les conventions qui suivent pour vivre en paix et union et éviter les différends qui ont longtemps régnés entre eux, ont fait le change qui suit scavoir est que le dit Antoine Debail a donné *et délaissé* aux Gendraud une petite bughe à *faire aloing contenant* deux quintaux située dans le lieu de Préchonnet joignant, de jour la bughe d'Antoine Roudet, de midy et nuit la bughe des dits Gendraud et la rue commune à septentrion; et *en contre* échange le dit François Gendraud a donné et délaissé au dit Debail autre petite bughe appelée la Chaussidière située dans les mêmes appartenances de Préchonnet contenant à *faire aloing* deux quintaux qui joint de jour la rue commune et le pré du seigneur du dit lieu, de midy et nuit; la bughe de Louis Vinzin de septentrion, des quelles les parties pourront jouir chacune de celle qui *lui* a été délaissée, sans autres circonstances, et lesquelles les parties ont estimé valoir

chacune la somme de dix livres. De plus le dit Antoine Debail a délaissé en toute propriété aux Gendraud, père et fils qui l'ont accepté, une place au devant de sa maison et au derrière de la boutique *et cave* des dits Gendraud à commencer au coin du pignon de la maison du côté de jour des dits Gendraud jusqu'à la rue commune, laquelle place *sera large* du côté de la maison du dit Gendraud de quatre pieds et de six pieds du côté de la rue commune, la ligne droite ainsi que bornes ont été plantées; Laquelle place les parties ont estimé valoir la somme de vingt livres, laquelle les dits Gen, draud seront tenus de payer et rembourser aux Debail en cas de ??? de réversion de la dot de la dite Catherine Debail, épouse future.

Et en faveur du même mariage le dit François Gendraud et la dite Marie Milleroux autorisée comme dessus ont fait créé et institué, le dit Pardoux Gendraud, leur fils futur époux, leur héritier du quart *comme?* quatrième partie de tous les biens qu'ils auront à leur mort sans en rien *restituer, et de sa* part dans les trois autres quarts de leurs biens *ysar* (par?) égalité avec les autres enfants sans pouvoir pour eux frauder ny *révoquer* à l'avenir la dite partition d'héritier et *provoquer* par quelques contrat, motif, et disposition *que ce soit* . Et au présent contrat est intervenu Mre Jean Gendraud, prêtre, curé de Prondines lequel ayant le présent mariage pour agréable et *pour les bons et agréables sermens* qu'il a reçu du dit Pardoux Gendraud, son neveu, époux futur et ceux qu'il espère à l'avenir; la institué son héritier du quart le quatrième partie de tous les biens qu'il aura a son décès sans en rien réserver et sa part dans les autres trois quarts de ses biens par égale portion avec les autres h&ritiers sans pouvoir pour le dit Gendraud Curé frauder ny révoquer à l'avenir la *dite institution d'héritier* par quelque contrat motif et disposition que ce puisse être; En cas d'incompatibilité entre les Gendraud père et fils, le dit Gendraud fils aura la boutique de maréchal garnie de tous les outils nécessaires qui s'y trouveront; et cas de *viduté* la future épouse aura son habitation dans la maison des dits Gendraud, et nourrie et entretenue suivant son état et y travaillant de son mieux et ne pourra durant ce temps *exiger* le revenu de sa dot?????????????????????et pour ce que les parties *n'ont* (*sont ?*) entre eles convenu elles *festegiront* suivant la coutume d'Auvergne; toutes les dépenses *qu'elle compte*, même les frais de dispense seront payés par moitié par les Gendraud, et l'autre moitié par le dit Antoine Debail, ainsy l'ont voulu les parties promis et juré???? obligé respectivement et *solidaires* leurs biens *renoncer soumis et fait et passé* au chateau de préchonnet en présence de Mr Pierre *Manitier* ,aumonier de Mre le comte de Prondines y résidant de Mre Michel Jaby aumonier, de Mre le comte de Langhac résident au chateau de Préchonnet de Mre François *Gardif* bourgeois, Me Michel Gorce lieutenant de Tortebesse habitant lieu paroissial du Bourg, et plusieurs autres parents et amis des parties qui ont signé avec le futur, et les dits Debail et Gendraud curés; le dit François Gendraud, le dit Antoine Debail la dite Milleroux et la dite future ont dit ne savoir signer de ce enquis le vingt deux janvier mil sept cent cinquante six.

Signatures de Pardoux et des deux curés très lisibles ainsi que bien d'autres.

## Hypothèse essayant de prouver la consanguinité entre Catherine Dubail et Pardoux Gendraud



## CONTRAT DE MARIAGE 17-09-1863

**Jean GENDRAUD et Antoinette BASCOULERGUE**

Par devant Me Robert, notaire à Bourg Lastic , chef lieu de canton (P de D) soussigné, en la présence de 6 témoins après nommés aussi soussignés.

Ont comparu

Mr Jean GENDRAUD cultivateur au lieu de Puy Raynaud, commune de Bourg Lastic .

fils majeur de défunt Pardoux GENDRAUD et de vivante Marie MECHIN d'une part...

et Melle Antoinette BASCOULERGUE, sans profession, demeurant au même lieu de Puy raynaud

filles majeures légitimes de vivant François BASCOULERGUE et de vivante Anne SAUVANNET, cultivateurs au lieu de Puy Raynaud, tous deux (ici ) présents, la Dame BASCOULERGUE, (sous) l'autorisation expresse de son mari tant pour donner leur agrément au mariage de leur fille qu'à cause des avantages qu'ils se proposent de lui faire... d'autre part.

Lesquels dans la vue du mariage projeté entre le dit Jean GENDRAUD et la dite Antoinette BASCOULERGUE et dont la célébration doit avoir incessamment lieu en mairie de Bourg Lastic en ont par ses présentes arrêté les clauses et conditions civiles ainsi qu'il suit:

### Art 1er

Les futurs époux déclarent opter pour base de leur union le régime dotal tel qu'il est établi par le code Napoléon, sauf toutefois ce qui va être dit à l'article ci-après.

### Art 2ème

La future se réserve toujours ses biens à titre paraphernal, néanmoins le futur en aura la jouissance pendant le mariage pour lui en faciliter les charges.

### Art 3ème

La future apporte en mariage et se constitue personnellement en dot:

1°) Un trousseau composé de robes, linges et hardes à son usage personnel sans autre (détail?) ni estimation par raison qu'elle se réserve expressément le droit de reprendre le cas échéant le trousseau en nature avec ses accroissements ou empièvements.

2°) et une somme de 600F en espèces ou valeurs lui provenant des ses gages et économies et dont elle a justifié au futur époux.

Duquel apport le futur époux consent à (demeure?) chargé par le seul fait de la célébration du présent mariage.

### Art 4ème

En considération de ce mariage les dits François BASCOULERGUE et Anne SAUVANNET son épouse qu'il autorise, instituent la future épouse leur fille héritière à titre précipitaire (*droit conféré à un époux de prélever, avant tout partage, une certaine somme d'argent, sur la masse à partager*) et par part du quart de tous les biens meubles et immeubles qui pourront composer leur succession, pour (part) la dite future épouse prendre et prélever après le décès respectif de ses père et mère cette quotité de leur bien en sus et indépendamment de sa part de portion (virile? civile?) dans le surplus.

Telles sont les conventions des parties par elles réciproquement acceptées.

### Dont acte

Fait et passé à Bourg Lastic en l'étude.

L'an 1863 et 17 septembre

En présence de Mr Jean BERGER maréchal ferrant, Antoine (BARDET) cordonnier demeurant tous deux à Bourg Lastic,

témoins instrumentaires requis et soussigné avec le notaire toutes les parties ont signé (*si elles savaient*)

**CONTRAT DE MARIAGE 15-01-1905**  
**GENDRAUD Henri, BATTUT Marie Jeanne**

Par devant Me Fernand THOMAS, notaire à Eygurande (Corrèze), soussigné. En présence des témoins ci-après nommés, aussi soussignés:

Ont comparu

1°) Mr Henri GENDRAUD , propriétaire, cultivateur demeurant au village de Puy Raynaud, commune de Bourg Lastic, chef lieu de canton du département du P de D.

    fils majeur de Baptiste GENDRAUD , décédé et de Mme Marie MANRY, cultivatrice au lieu de Puy Raynaud .

2°) Melle Marie Jeanne BATTUT, cultivatrice, demeurant au lieu dit Puy Raynaud, avec ses père et mère ci-après nommés:

    fille mineure de Mr Jean BATTUT, propriétaire, cultivateur et de Mme Catherine DEVILLELUME, demeurant au village de Puy Raynaud .

3°) Mr et Mme BATTUT - DEVILLELUME prénommés domiciliés et qualifiés.

    agissant, la femme avec l'autorisation de son mari, pour assister et autoriser leur fille mineure future épouse et le mari, à cause de la constitution de dot qu'il lui fera ci-après.

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les clauses et conditions civiles du mariage projeté entre Mr GENDRAUD et Melle BATTUT dont la célébration aura incessamment lieu à la mairie de Bourg Lastic .

**ARTICLE 1 - Régime**

Les futurs époux adoptent pour Base de leur union le régime de la communauté tel qu'il est établi par le code civil, toutefois cette communauté sera réduite aux acquêts conformément aux dispositions des articles 1498 et 1499 du même code.

En conséquence ils excluent de la communauté et se réservent propres leurs biens actuels et ceux qui leur adviendront par successions, donations, legs ou autrement et ils resteront personnellement tenus de leurs dettes antérieures au mariage et de celles qui grèveraient les biens et droits qui leur adviendraient par la suite.

**ARTICLE 2 - Apports**

Les futurs époux apportent en mariage les linges, bijoux, vêtements, dentelles à leur usage personnel évalués à 100F pour chacun d'eux, pour la perception des droits seulement. A la dissolution du mariage chacun d'eux prélèvera ceux qu'il aura alors en remplacement de ceux apportés.

**ARTICLE 3 - Dot**

En considération du mariage Mr BATTUT constitue personnellement en dot sur ses propres et avancement d'hoirie sur sa future succession à Melle BATTUT qui accepte:

1°) une dot en numéraire de 1500F qui sera payable entre les mains du futur époux et hors la présence de la future épouse savoir:

    400F comptant le jour de la célébration du mariage dont l'acte civil vaudra quittance sans qu'il soit besoin d'en rapporter de plus explicite.

    et le surplus par termes annuels et consécutifs de 200F chacun, le 1er venant à échéance 2 ans après le mariage, sans intérêt entre les termes si ce n'est à défaut de paiement aux échéances, lesquels courraient alors aux taux légal.

2°) Les objets mobiliers suivants :

1- Un intérieur de lit, couette en plume, oreillers, couvertures édredons, traversins, draps de lit estimés pour les droits seulement à 100F

2- 40m de toiles estimés 40F

Ce mobilier sera livré aux futurs époux le jour de la célébration du mariage dont le seul fait de sa célébration vaudra décharge au profit du donateur et sera repris en nature par la future épouse

et à la garantie du paiement de cette dette Mr BATTUT affecte et hypothèque tous les immeubles qu'il possède au lieu de Puy Raynaud et dépendances de ce village, commune de Bourg

Lastic en quoique les dits biens consistent et en quelques lieux qu'ils soient situés, sans en rien excepter ni réserver et avec tous immeubles par destination.

#### ARTICLE 4 Réserves

Le donateur se fait expressément réserve du droit de retour sur la dot qu'il vient de constituer à sa fille, future épouse, pour le cas où celle ci viendrait à décéder avant lui, sans enfant et pour le cas encore où ces derniers viendraient, eux-mêmes, à décéder sans postérité avant le donateur.

Il se réserve encore la quotité disponible pour en disposer comme bon lui semble.

#### ARTICLE 6 - Délais - Frais

En cas de retour de la dite dot, elle sera remise un an après la dissolution du mariage et par termes annuels et consécutifs de 200F chacun, sans intérêt entre les termes, si ce n'est défaut de paiement aux échéances.

De plus le survivant des époux aura terme et délai de deux années à compter du décès du prémourant pour rembourser aux héritiers ou représentants de celui-ci les sommes dont il pourrait être comptable envers eux sans en avoir la jouissance et ce sans intérêt si les paiements ont lieu entre les mains de tous autres que le survivant des époux, mais avec intérêt s'ils sont affectés entre les mains d'un des époux ou des descendants de ceux-ci

Les frais sont à la charge du futur époux.

Et avant de clore le notaire a donné lecture des articles 1391 et 1394 du code civil et leur a délivré le certificat prescrit par ce dernier article.

Dont acte , fait et passé à Eygurande, en l'étude, le 15-01-1905

En présence de MM 1°) Victor DEZEYMARD, receveur ruraliste; 2°) Antonin de BORT huissier, témoins instrumentaires demeurant à Eygurande.

Après lecture, les comparants ont tous signé avec les témoins et le notaire à l'exception de Mme BATTUT qui ce requise a déclaré ne savoir le faire.

Suivant les signatures: GENDRAUD , Marie Jeanne BATTUT , BATTUT , DEZEYMARD, DE BORT, ces deux derniers, témoins et THOMAS, notaire.

Avec en marge la mention d'enregistrement ainsi conçue: “ enregistré à Ussel folio C3 Ce 10 le 25-1-1905. Reçu apports 40centimes décimes, dix centimes. Donation à deux pour 132F 80 centimes..... LAVERGNE”

## **15-09-1871 VENTE Henri GENDRAUD vers Jean-Baptiste GENDRAUD**

Par devant maître JOUBERT, notaire à Bourg Lastic, P de D , soussigné en présence des témoins ci-après nommés aussi soussignés.

### **a comparu**

Mr Henri GENDRAUD, époux de marie MEUNIER, cultivateur demeurant au lieu de Puyrainaud , commune de Bourg Lastic .

lequel a, par ces présentes, vendu avec les plus amples garanties de fait et de droit

à Mr Jean-Baptiste GENDRAUD, son frère, époux de marie MANRY , demeurant aussi au lieu-dit de Puyrainaud , ici présent et qui accepte.

### **objet de la vente**

La moitié d'une maison sis à Puyrainaud portée sous le N° 385, section H du plan cadastral, de la commune de Bourg Lastic, confinée cette moitié au nord, par l'autre moitié de cette maison appartenant à l'acquéreur et au midi par le jardin dont il sera ci-après parlé appartenant aux deux comparants.

### **origine de la propriété**

cette maison dont la moitié fait l'objet de la présente vente avait été jouie en pleine propriété par GENDRAUD, père des comparants, pendant plus de 30 ans. Elle fut laissée dans l'indivision entre Henri, Baptiste et Jean GENDRAUD, lors du partage de divers immeubles intervenu entre les héritiers GENDRAUD , Henri, Baptiste et Jean aux termes d'un acte reçu par Me ROBERT, prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 19-4-1865.

Jean GENDRAUD, un de ces héritiers, frère des comparants, vendit à Baptiste et Henry, ses frères, par égales portions, la moitié lui revenant dans cette maison aux termes d'un acte reçu par le dit Me ROBERT le 24-12-1865 de telles sorte qu'après cet acte de vente du dit jour 24-12-1865 Baptiste et Henri se trouvaient propriétaires indivis et par égales portions de bâtiment sus-énoncé.

### **entrée en jouissance**

L'acquéreur aura immédiatement la pleine propriété de l'immeuble présentement vendu et il pourra, à l'avenir, en faire jouir et disposer, comme de chose lui appartenant.

### **charges**

Il prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement, tel au surplus qu'il s'étend limite et comporte avec toutes ses aisances et dépendances servitudes actives et passives, sauf à profiter des unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, et il en paiera les impôts à compter de ce jour.

### **conditions**

et comme condition essentielle, sans laquelle la présente vente n'aurait pas eu lieu, le vendeur étant dans l'intention de construire un bâtiment près de celui de l'acquéreur, ce dernier autorise Henri GENDRAUD , son frère, à bâtir son bâtiment aussi près qu'il le désirera de celui qui lui appartient même à appuyer le mur de ce bâtiment contre le mur du sien s'il le juge convenable, sans qu'il puisse lui, demander aucune indemnité pour ce. Néanmoins Henri GENDRAUD, en construisant ainsi, devra prendre telles mesures qu'il jugera nécessaires pour éviter de déverser les eaux qui pourront découler du dit bâtiment à construire sur celui de son frère Baptiste afin que le bâtiment de ce dernier ne souffre pour ce fait aucune dégradation.

### **prix**

Outre les charges ordinaires et de droit cette vente est encore faite moyennant la somme de 100F que l'acquéreur a présentement payée à Henri GENDRAUD, son frère, qui le reconnaît et lui en fournit bonne et valable quittance, sans réserve... Dont quittance

### **Partage**

Les parties expliquent que le jardin qui se trouve devant la maison dont la moitié a été présentement vendue, confiné le dit jardin, à l'ouest par la voie publique et aux autres aspects par le pré de Jean GENDRAUD contenant environ 4 ares, et qui, jusqu'à ce jour était resté dans l'indivision entre Baptiste et Henri GENDRAUD a été amiablement partagé aujourd'hui par égales portions entre eux que bornes ont été plantées et que chaque portion du dit jardin ainsi divisé leur a été attribué de la manière suivante:

#### **Attribution**

La moitié de ce jardin qui se trouve aspect nord du côté de la maison a été attribué à Baptiste GENDRAUD l'autre moitié situé, aspect du midi a été attribué à sieur Henri GENDRAUD .

#### **Soulttes**

Le partage de ce jardin, ayant été faits entre les deux frères GENDRAUD par lots d'égale valeur, aucun de copartageant n'aura de soulttes à payer à l'autre copartageant. *(le notaire soussigné certifie que les parties lui ont déclaré que la valeur vénale du jardin, objet du présent partage, est de 40F)*

#### **Abandonnement**

Chacun des copartageants, aura, à partir de ce jour, la pleine propriété de ce qui vient de lui être respectivement attribué dans le dit jardin. A cet effet les dits Henri et Baptiste GENDRAUD se font tous abandonnements et toutes traditions réelles des lots qui viennent de leur être respectivement attribué à titre de partage et sous la garantie ordinaire des partageants ce qu'ils acceptent respectivement.

#### **Formalités**

Baptiste GENDRAUD, acquéreur, fera transcrire à ses frais, une expédition de la présente vente au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Clermont-Ferrand et remplir au même bureau toutes les formalités exigées par la loi.

#### **Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'étude du notaire soussigné,

#### **Conventions**

Les frais, droits et honoraires et déboursés auxquels donneront ouverture le partage du jardin sus-énoncé seront supportés par moitié entre les frères GENDRAUD comparants ceux auxquels donnera lieu la vente devant l'être en entier par Baptiste GENDRAUD

#### **Dont acte**

Fait et passé à Bourg Lastic en l'étude 15-09-1871 en présence de Mr Jean Marie BATTUT, propriétaire de Mr Antoine BREUIL, boulanger témoins demeurant à Bourg Lastic.

Avant de clore le notaire soussigné a donné lecture aux parties des dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 25-08-1871

Après lecture faite Baptiste GENDRAUD a seul signé avec les témoins et le notaire, Henri GENDRAUD ayant déclaré ne savoir le faire, à la minute sont les signatures.

Au bas et au verso est écrite la mention suivante: *“enregistré à Herment le 22-09-1871 Folio 62 Verso Case 8, reçu 5F 50 centimes partage 5F décime, 2F 10 centimes signé GROISNE, receveur”*

## **22-09-1872 VENTE Françoise MAGNOL vers Jean-Baptiste GENDRAUD**

Par devant maître JOUBERT, notaire à Bourg Lastic , P de D , soussigné  
en présence des témoins ci-après nommés aussi soussignés.

### **Ont comparu**

Dame Françoise MAGNOL, et sieur François FAURE, son mari qui l'autorise  
expressément, cultivateur au lieu de Puyrénaud commune de Bourg Lastic.

La dite Françoise MAGNOL agissant comme ayant la libre disposition de ses biens  
paraphernaux, en vertu de son contrat de mariage avec le sieur FAURE, reçu par Me ROBERT  
alors notaire à BOURG LASTIC le 4-10-1866 et conformément aux dispositions de l'article 1574  
du code civil.

lesquels ont, par ces présentes, vendu conjointement et solidairement entre eux avec les plus  
amples garanties de fait et de droit

au sieur Jean Baptiste GENDRAUD époux de Marie MANRY, cultivateur, demeurant au  
lieu de Puyrénaud , ici présent et acceptant.

### **Objet de la vente**

Un pacage appelé "la Plaine du Champ-Bernard, sis aux dépendances de Puyrénaud , ayant  
une superficie d'environ 80 ares et confiné au nord par un chemin d'exploitation, au levant par un  
communal, au midi par un pacage de l'acquéreur, et au couchant par celui de Jean GENDRAUD ,  
frère de l'acquéreur

### **Etat**

Cet immeuble est au surplus vendu tel qu'il se poursuit s'étend et se limite actuellement,  
avec tous ses droits, aisances, circonstances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et  
sans garantie pour sa superficie sus exprimée, la différence en plus ou en moins excédât-elle un  
vingtième, devant tourner à la perte ou au profit de l'acquéreur.

### **Origine de la propriété**

Déclarent les vendeurs que cet immeuble appartient en propre à Françoise MAGNOL  
épouse FAURE pour l'avoir recueilli dans les successions de Joseph MAGNOL et de Marie  
PLANE , ses père et mère, quand vivaient propriétaires, demeurant au lieu dit Puyrénaud où ils sont  
décédés, le 1er depuis 5 ou 6 ans, et la seconde depuis environ 3 ou 4 ans, ainsi déclaré.

Les dits Joseph MAGNOL et Marie PLANE avaient eux même joui paisiblement et sans  
aucun trouble dudit immeuble comme propriétaires pendant plus de 30 ans.

### **Entrée en possession**

L'acquéreur aura immédiatement la pleine propriété de l'immeuble qui vient de lui être  
présentement vendu et il pourra à l'avenir, en user, faire jouir et disposer en toute propriété  
possession et jouissance, comme il avisera à compter d'aujourd'hui.

à la charge par lui

1°) de prendre cet immeuble dans l'état où il se trouve actuellement, avec ses servitudes de  
toutes natures, tant actives que passives, sauf par lui à profiter des unes et à se défendre des autres,  
le tout à ses risques et périls;

2°) et d'acquitter, à compter d'aujourd'hui, les impôts de toute nature auxquels l'immeuble  
présentement aliéné peut être assujéti.

### **Prix**

Outre les autres charges et conditions ordinaires et de droit, la présente vente est encore  
consentie et acceptée moyennant la somme de 50F que l'acquéreur a immédiatement payé à ses  
vendeurs qui le reconnaissent et lui en consentent bonne et valable quittance, sans réserve.

### **Observation**

Me JOUBERT notaire soussigné, ayant demandé au sieur Jean-Baptiste GENDRAUD, s'il désirait qu'une expédition des présentes soient transcrite au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions de la loi du 23-03-1855, ce dernier a déclaré ne point vouloir cette formalité en raison du peu d'importance de la dite vente. En conséquence il a déchargé le notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.

#### **État civil des vendeurs**

Déclarent ici les époux FAURE-MAGNOL, vendeurs:

qu'ils sont mariés sous le régime dotal avec une société d'acquêts dans le sens des articles 1498 et 1499 de code civil, sans aucune condition d'emploi ni remploi, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me ROBERT, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 4-10-1866.

que l'immeuble, objet de la présente, est paraphernal à la dite François MAGNOL, ne lui ayant pas été constitué en dot, aux termes de son contrat de mariage conformément aux dispositions de l'article 1574 du code civil.

qu'aucun des dits époux FAURE-MAGNOL n'a jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits.

et qu'il n'a jamais exercé aucune comptabilité de deniers publics entraînant hypothèque légale au profit de l'état.

#### **Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude à Bourg Lastic du notaire soussigné,

#### **Dont acte**

fait et passé à Bourg Lastic, en l'étude le 22-9-1872 en présence de Mr Antoine BOUYON, marchand et Mr Antoine BREUIL, boulanger

témoins instrumentaires requis conformément à la loi pour suppléer un second notaire, demeurant l'un et l'autre au chef lieu du canton de Bourg Lastic

avant de clore et conformément à la loi, Me JOUBERT, notaire soussigné, a donné lecture aux parties des articles 12 et 13 de la loi du 23-08-1871

après lecture faite, le sieur Jean-Baptiste GENDRAUD a seul signé, avec les témoins et le notaire à qui Françoise MAGNOL et François FAURE, son mari, ont déclaré ne savoir le faire, de ce séparément requis.

à la minute sont les signatures

en marge est écrite la mention suivante:

“enregistré à Herment le 5-10-1872 Folio 90 Case 1, reçu 3F 30centimes 2/10 66 centimes signé GROISNE, receveur”

## 20-03-1879 VENTE Jean BATTUT vers Baptiste GENDRAUD

Par devant maître Adrien FARGEIX, notaire à Bourg Lastic , P de D , soussigné et en présence des témoins ci-après nommés aussi soussignés.

### A comparu

Mr Jean BATTUT, jeune, sabotier, originaire du lieu de Puy Raynaud , commune de Bourg Lastic .

lequel a , par ces présentes, vendu et transporté avec toutes les garanties de fait et de droit à Baptiste GENDRAUD , propriétaire, cultivateur, demeurant au dit lieu de Puy Raynaud. ici présent et qui accepte

1°) un pré situé à Puy Raynaud, appelé la Buge, contenant environ 26 ares, borné au nord par la rue, au levant par l'acquéreur, au sud par Jacques BASCOULERGUE et Jean BATTUT et à l'ouest par les héritiers GENDRAUD .

2°) Un héritage en natures terre et pacage, sis mêmes dépendances, appelé "Les Oches" contenant environ 28 ares, borné au nord par un chemin, à l'est par Jean GENDRAUD et l'acquéreur, au sud le communal et au couchant par l'acquéreur.

Tels au surplus que les dits immeubles se poursuivent étendent, limitent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, servitudes actives et passives, à la charge par l'acquéreur de profiter des unes et de se défendre des autres, à leurs risques et périls, et sans garantie des contenances ci-dessus exprimées, la différence en plus ou en moins excédât-elle un vingtième.

Les immeubles ci-dessus vendus appartenaient au vendeur pour les avoir recueillis dans les successions de ses père et mère, et avoir été attribué à son lot dans le partage des biens de ces successions, reçu par le notaire soussigné le 3-02-1878, enregistré.

L'acquéreur aura de suite la plein propriété des immeubles qui viennent de lui être vendu et pourra, à l'avenir, en faire jouir et disposer comme de chose lui appartenant en propre, à la charge par lui d'en payer les impôts à partir de ce jour et de les prendre dans l'état où ils se trouvent actuellement

Outre les charges ordinaires de fait et de droit, la présente vente est consentie et acceptée, moyennant la somme de 1000F prix principal, laquelle somme l'acquéreur a immédiatement payé comptant à son vendeur qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, définitive et sans réserve

### Dont quittance

De clause expresse, l'acquéreur devra supporter le passage qui est dû à Jean BATTUT , aîné, frère du vendeur dans le pré "La Buge" sus désigné avec chars et bestiaux liés, depuis le 20 septembre au 1er mars.

Et Jean BATTUT aîné, pour avoir le droit de passer dans la terre ci-dessus vendue à GENDRAUD , dites "les Oches", pour se rendre dans la sienne du même nom, devra mettre la même semence que GENDRAUD, c'est à dire qu'il ne pourra y passer que quand la terre de GENDRAUD sera libre.

L'acquéreur fera transcrire une expédition des présentes au bureau des hypothèques de Clermont-Fd et remplir, s'il le juge nécessaire, toutes les formalités voulues par la loi et si l'accomplissement de ces formalités fait découvrir des inscriptions grevant les immeubles vendus, le vendeur s'engage d'en rapporter les certificats de radiation à 1ère réquisition.

avant de clore le notaire a donné lecture aux parties des articles 12 et 13 de la loi du 23-08-1871

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile à Bourg Lastic en l'étude du notaire soussigné

### Dont acte

Fait et passé à Bourg Lastic en l'étude le 20-03-1879 en présence de Mr Jean CASSIO, receveur buraliste

Mr Félix BARDET, cordonnier, témoins demeurant à Bourg Lastic  
et après lecture faite, les parties ont signé avec les témoins et le notaire  
A la minute sont les signatures

En marge est écrit : “enregistré à Herment le 4-04-1879 Folio 89 Recto Case 7 et 8, reçu  
55F décimes 13F 75 centimes signé GROISNE, receveur”

*Date inconnue (postérieure à 1920)*

Relevé à la dernière page de la police d'assurance “Société mutuelle d'assurances contre  
l'incendie entre les paysans du canton de Bourg Lastic”

“ *La Mutuelle assure aux conditions fixées aux présents statuts: Mr GENDRAUD BATTUT  
demeurant à Puy raynaud, commune de Bourg Lastic agissant pour son propre compte et comme  
propriétaire pour la somme de 550000 F portant exclusivement sur les bâtiments ci-après désignés*  
:

***Maison couverte en chaume pour la somme de 275000F  
Grange couverte en chaume pour la somme de 275000F.”***

**25-07-1929      BAIL    GENDRAUD Henri Régis- PICARD Eugène (Ponts et Chaussées)**

le 25-07-1929, par devant nous, DUGAT, Maire de la commune de Bourg Lastic délégué par l'arrêté du Préfet du P de D en date du 30-05-1929.

Ont comparu

1°) D'une part Mr GENDRAUD Henri Régis, époux BATTUT à Puy Raynaud (Commune de Bourg Lastic)

2°) D'autre part Mr BERTRANDY Receveur des domaines, à Bourg Lastic représentant l'Administration des Domaines,

- 18 - Mr PICARD Eugène, Ingénieur adjoint des travaux publics de l'état représentant l'administration des Ponts et Chaussées,

Lesquels ont convenu ce qui suit :

L'état donne à bail, pour une durée de 3 années consécutives ayant commencé à courir le 15-06-1929, à Mr GENDRAUD Henri Régis qui accepte, les parcelles désignées ci-après:

un terrain en nature de prairie porté au plan cadastral de la commune de Bourg Lastic sous les n° 329,331,366,367p et 368p de la section H, lieux dits "Prés de l'eau, Sur les têtes et Chavanon", d'une surface totale de 1ha 35ares et 4 ca.

Le prix de la location est de 422F par an, payable d'avance en totalité, le 15 juin de chaque année à la caisse de Mr le Receveur de l'Enregistrement à Bourg Lastic

Le présent bail pourra être résilié par simple lettre recommandée adressée par l'Ingénieur chargé des travaux, un mois avant la date à laquelle l'Administration des Ponts et Chaussées aura besoin de la libre disposition des terrains loués en vue de l'exécution des travaux du barrage de Chavanon et tous autres travaux accessoires.

Cette résiliation, quelle que soit la date à laquelle elle intervienne ne donnera lieu à aucune indemnité en faveur du preneur, ni au remboursement d'une partie du prix de la location, ci-dessus fixé ou des droits d'enregistrements perçus.

Mr GENDRAUD s'engage également à supporter tous les frais de timbre et les droits d'enregistrement du présent acte.

Fait en triple à Bourg Lastic, le 25-07-1929.

*ce dessous les 4 signataires, enregistré à Bourg Lastic le 9-8-1929, Folio 32 C 215; reçu 4,18F*

**15-02-1943 BAIL GENDRAUD Henri Régis- FAURE Ernest (Ponts et Chaussées)**

le 15-02-1943, par devant nous, CHASSAGNY Pierre, Maire de la commune de Bourg Lastic délégué par l'arrêté du Préfet du P de D en date du 7-01-1943

Ont comparu

1°) D'une part Mr GENDRAUD Henri Régis, époux BATTUT à Puy Raynaud (Commune de Bourg Lastic)

2°) D'autre part Mr Puy Raynaud ADOUX, Receveur des domaines, à Bourg Lastic représentant l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines,

Mr FAURE Ernest, Ingénieur adjoint des travaux publics de l'état représentant l'administration des Ponts et Chaussées,

Lesquels ont convenu ce qui suit :

L'état donne à bail, pour une durée de 3 années consécutives ayant commencé à courir le 1-01-1943, à Mr GENDRAUD Henri Régis qui accepte, les terrains désignés ci-après:

Parcelles (ou parties de parcelles) en nature de prés et pacages, portées au plan cadastral de la commune de Bourg Lastic sous les n° 329p,331,366,367p et 368p de la section H, lieux dits "Biolade, Prés de l'eau, et Chavanon", d'une surface totale de 1ha 35ares et 4 ca.

Le prix de la location est fixé à 284F par an, payable d'avance en totalité au 1er janvier de chaque année à la caisse de Mr le Receveur de l'Enregistrement à Bourg Lastic

Le présent Bail pourra être résilié par simple lettre recommandée adressée par l'Ingénieur chargé des travaux du Barrage de Chavanon, un mois avant la date à laquelle l'Administration des Ponts et Chaussées aura besoin de la libre disposition des terrains loués en vue de l'exécution des travaux du barrage et tous autres travaux accessoires.

Cette résiliation, quelle que soit sa date ne donnera lieu à aucune indemnité en faveur du preneur, ni au remboursement d'une partie du prix de la location, ci-dessus fixé ou des droits d'enregistrements perçus.

Mr GENDRAUD s'engage également à supporter tous les frais de timbre et les droits d'enregistrement du présent acte.

Fait en triple exemplaire à Bourg Lastic, le 15-02-1943.

*ci-dessous les 4 signataires, enregistré à Bourg Lastic le 5-03-1943, Folio 38 N° 187 reçu*

15F

### 13-01-1872-CONCILIATION GENDRAUD Paul - BASCOULERGUE Jean

le 13-01-1872, à la requête de Paul Baptiste GENDRAUD , cultivateur demeurant au lieu dit Puy Raynaud, commune de Bourg Lastic où il élit domicile en sa demeure, (Je) Michel MANTRAND, huissier au tribunal civil de Clermont Fd (résidant) à Bourg Lastic me suis transporté au domicile de Jean BASCOULERGUE, cultivateur demeurant au lieu dit Puy Raynaud, où étant et (parlant) à sa personne.

Je lui ai déclaré que par jugement du tribunal de paix du Canton de Bourg Lastic en date du 25 septembre dernier enregistré le jour même, BASCOULERGUE pour l'exploitation de son pré appelé Bonente contigu à un autre pré du même nom appartenant à GENDRAUD , requérant a été maintenu dans une servitude de passage qu'il prétendait avoir droit d'exercer sur le pré contigu du dit GENDRAUD dans la direction du midi puis sur une terre appartenant au même GENDRAUD les (Fonzeaux) et autre de Marie BASCOULERGUE appelé la Côte du Moulin et le dit GENDRAUD condamné aux dépens.

Que cependant, jusqu'à ce jour le dit BASCOULERGUE n'était passé sur cette partie du dit pré du requérant que pour récolter des foins provenant de son pré ci-dessus appelé Bonente seulement avec chars, que pour le transport des fumiers il faisait passer ses tombereaux sur la partie nord du même pré sur une étendue de 30 mètres environ et ensuite sur un champ lui appartenant et non sur celui du requérant que jamais il n'était passé sur les propriétés de ce dernier avec bestiaux déliés pour l'exploitation de son dit pré Bonente.

En conséquence comme le dit jugement ne précise pas la servitude que le dit BASCOULERGUE peut exercer sur les propriétés ci-dessus du requérant je lui ai , au nom de celui-ci fait sommation d'avoir à me déclarer que s'il (entendoye) de la plénitude des droits de servitude que lui conférait le jugement sus-relaté ou s'il n'(entendoye) (de cesse) servitude que comme le passé c'est à dire transporter ses fumiers en passant avec tombereaux dans la partie nord de son pré et ses foins en passant avec ses chars dans la partie méridionale et ne jamais passer en aucune manière sur ses propriétés avec bestiaux déliés, lui déclarant, dans ce cas, que le requérant acceptera la décision de Mr le Juge de Paix, mais que dans la cas contraire il entend faire réviser le jugement (es fait???)

A quoi le dit BASCOULERGUE m'a répondu qu'il reconnaissait juste et légitime les prétentions de GENDRAUD qu'il s'interdisait passage avec bestiaux déliés sur ses propriétés et qu'il reconnaissait que pour le transport des ses fumiers et du charriage de ses bois qui se trouvent dans le pré Bonente ou attenant à son pré, il n'a droit que de passer dans la partie nord du pré GENDRAUD , que pour le transport de ses foins il doit passer dans la partie sud du pré du requérant, sa terre de (Fonzeaux) et (la) côte du Moulin de Marie BASCOULERGUE ainsi qu'il a été dit ci-dessus et a signé

*signé BASCOULERGUE*

Dont acte, duquel j'ai au dit BASCOULERGUE, (domin., et parlant?) comme de plus laissé copie, coût 9F 95 centimes

*enregistré à Herment le 15-01-1872, folio 18, reçu 2F 40 centimes*

## 2-08-1946 SUCCESSION de Régis Henri GENDRAUD

Les soussignés 1° Marie Jeanne cultivatrice, veuve de M GENDRAUD Régis Henri, demeurant à Puy Raynaud commune de Bourg Lastic

2°) Mr Jean Baptiste GENDRAUD , instituteur public, demeurant à Rochefort Montagne époux ADANSON

Agissant en qualité de: Mme GENDRAUD comme (commune?) en bien acquêts et comme usufruitière du quart des biens du de cujus et Mr GENDRAUD , comme unique héritier.

déclare que Mr GENDRAUD Régis Henri, âgé de 80 ans, époux de Mme Marie Jeanne BATTUT , exerçant la profession de cultivateur, domicilié à Puy Raynaud commune de Bourg Lastic est décédé à son domicile le 28-01-1946.

Pas de testament ni d'inventaire

Laissant pour lui succéder:

1°) Mme Marie Jeanne BATTUT , déclarante, son épouse survivante, née à Puy Raynaud le 23-03-1884.

commune en biens acquêts au terme de leur contrat de mariage reçu par Me THOMAS, notaire à Eygurande, (corrèze) le 15-01-1905.

Ayant droit l'usufruit du quart des biens composants la succession, en vertu de l'article 767 du code civil.

2°) et pour son seul et unique héritier, son fils Jean Baptiste GENDRAUD , instituteur public, demeurant à Rochefort Montagne époux de Mme Germaine ANDANSON, né à Puy Raynaud le 6 janvier 1906.

Du mariage GENDRAUD-ANDANSON sont issus deux enfants, actuellement vivants

1°) René Paul né le 28-3-1935 à Rochefort Montagne

2°) Madeleine Née le 9-10-1932 à Latour d'Auvergne

### LIQUIDATIONS DES REPRISES ET DES RECOMPENSES.

Reprises de l'épouse.

La veuve exerce la reprise :

1°) de son trousseau personnel porté pour mémoire.

2°) de la somme de 1500F en espèces qui lui a été constituée en dot par père Jean BATT UT décédé en son domicile à Puy Raynaud le 18-3-1911 époux de Catherine de VILLELUME aux termes de son contrat de mariage avec le de cujus reçu par Me THOMAS notaire à Eygurande le 15-01-1905 .....1500F

Cette dot a été payée à concurrence de 400F le jour du mariage et à concurrence de 1100F par acte de Me THOMAS le 16-1-1911.

3°) Et de divers objets mobiliers estimés 140F ainsi constitué en dot par son père: 140F  
ensemble.....1640F

Récompenses dues par la veuve:

néant

Reprises du mari

1°) Son trousseau personnel : mémoire

2°) Une propriété rurale située à Puy Raynaud commune de Boug Lastic, à reprendre en nature, mémoire

Récompenses par le mari : néant

Communauté:

Actif

1°) En espèces le jour du décès:

2°) Un mobilier non assuré contre l'incendie ..... 2000F  
 (forfait mobilier de 5%) .....1000F

3°) Divers immeubles sis à Puy Raynaud commune de Bourg Lastic acquis par les époux GENDRAUD BATTUT de Mm Emile PERONIN, propriétaire, ancien notaire de La Bourboule les Bains, suivant acte reçu par Me THOMAS notaire à Eygurande le 16-08-1905 d'une superficie de 6 ha environ, cadastre sous les numéros 284,285,307,308 et 309 de la section H d'une valeur vénale de 25000F (acquit moyennant 2100F???) ..... 25000

Total de l'actif.....27000F (*non compté*)

Passif .....1640F

Reste comme actif net.....23360F

Dont moitié à chaque époux : 11680F

### Succession

L'actif comprend

1°) La garde robe et le trousseau provenant du de cujus.....500F

2°) Les immeubles qu'il possédait à Puy Raynaud et qui provenaient des successions de ses auteurs (Baptiste GENDRAUD et Marie MANRY) comprenant une propriété rurale formée de bâtiments d'habitation couverts en chaume, de bâtiments d'exploitation en très mauvais état, couverts en chaume, jardin, prés, terres bois et bruyères d'une superficie de 7 ha environ, semblant figurer au plan cadastral de la commune de Bourg Lastic sous les N° 205,218,260,286,324,331p,344,357p,385p,386,389,390,391,393,394,327,389p,298p, section H, garnis de ses cheptels morts et vifs, immeubles par destination d'une valeur vénale de .....47000F

3°) De sa part de communauté liquidée à la somme de .....11680F

*Total :.59180F*

4°) Et des meubles meublants et objets mobiliers dépendant de la communauté lui appartenant par moitié, non assurés, 59180x5%x1/2  
 =.....1479F

Total de l'actif successoral.....60659F

*Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration; il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918, article 214 du texte codifié des lois sur l'enregistrement, que cette déclaration comprend l'argent comptant des créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt en totalité ou en partie.*

*A Bourg Lastic le 6-8-1946 signé JEAN BAPTISTE G*